



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-049

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

Sommaire

DDPP

13-2020-02-12-005 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 Février 2020 relatif à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône (6 pages) Page 3

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2020-02-11-009 - ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à P&CO FORMATION CONSEIL 235, Avenue de Coulin – 13420 GEMENOS (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-02-11-005 - Arrêté autorisant la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer du poisson dans le chenal alimentant l'étang de la Tuilière (VITROLLES) et à le transporter (5 pages) Page 13

13-2020-02-12-007 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la truite du bailli à ST Cannat (3 pages) Page 19

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-06-013 - APG 2020 FONDS DE DOTATION APS SOLIDARITE (2 pages) Page 23

13-2020-02-06-012 - APG 2020 FONDS DE DOTATION EUGENIE (2 pages) Page 26

13-2020-02-06-011 - APG 2020 FONDS DE DOTATION FONDAHER (2 pages) Page 29

13-2020-02-04-021 - APG 2020 FONDS DOTATION ESPOIR AU SOMMET (2 pages) Page 32

13-2020-02-06-010 - APPEL PUBLIC A LA GENEROSITE 2020 POUR LE FONDS DE DOTATION RESSOURCE (2 pages) Page 35

13-2020-02-12-006 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION / MAIRIE DE PEYROLLES EN PROVENCE (2 pages) Page 38

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2020-02-11-008 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE, sise formes 3 à 6 du Grand Port Maritime de Marseille (2ème) (3 pages) Page 41

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-02-12-001 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DU BARRAGE DE BIMONT A SAINT-MARC-JAUMEGARDE (2 pages) Page 45

DDPP

13-2020-02-12-005

ARRETE PREFECTORAL DU 12 Février 2020 relatif à
l'organisation de la direction départementale
interministérielle de la protection des populations des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône**

Direction

RAA

Arrêté portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

La directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2015-10-30-010 du 30 octobre 2015 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de

la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame **Sophie BERANGER-CHERVET**, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, en qualité de Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis du comité technique de la DDPP, en date du 10 février 2020.

ARRETE

Article 1

La direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, les attributions définies à l'article 5 du décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône comprend une direction, 9 services et 2 pôles.

Les services sont :

- ⤴ Le Secrétariat Général ;
- ⤴ Le service vétérinaire - Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- ⤴ Le service vétérinaire - Santé et Protection Animales et Environnement ;
- ⤴ Le Service des Inspections Frontalières ;
- ⤴ Le service CCRF - Loyauté et Qualité des Aliments ;
- ⤴ Le service CCRF - Sécurité des Produits Industriels ;
- ⤴ Le service CCRF - Sécurité et Qualité des Services ;
- ⤴ Le Bureau de la Prévention des Risques ;
- ⤴ Le Service Education Routière.

Les pôles sont les suivants :

- ⤴ Le Pôle Commande Publique ;
- ⤴ Le Pôle d'Appui aux Enquêtes.

L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône compte également une mission « Communication » et une mission « Qualité » rattachées à la direction :

- ⤴ La mission « Communication » comprend la communication interne et la communication externe établie sous l'autorité directe du Préfet.
- ⤴ La mission « Qualité » impulse et coordonne la démarche de management par la qualité de la DGAL et les démarches qualité de la DGCCRF.

Article 2

Le secrétariat général veille à garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents.

Il regroupe les fonctions supports de la direction départementale de la protection des populations :

- ⤴ Gestion des ressources humaines : définition et mise en œuvre de la politique de la direction en matière de gestion des emplois et des compétences, plan de formation, dialogue social, réponses aux besoins d'information des agents ;
- ⤴ Suivi médico-social, prévention et sécurité du travail ; l'assistant de prévention étant rattaché à la direction ;
- ⤴ Gestion budgétaire et comptable ;

- ⤴ Contrôle de gestion ;
- ⤴ Gestion des systèmes d'information ;
- ⤴ Logistique ;
- ⤴ Documentation et archivage ;
- ⤴ L'organisation de l'accueil.

Il veille à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers, informatiques et financiers et s'attache à promouvoir en interne des actions éco-responsables.

Article 3

Les services Sécurité Sanitaire des Aliments, Loyauté et Qualité des Aliments et le Service des Inspections Frontalières mettent en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire.

Ces trois services veillent, à tous les stades de la filière :

- ⤴ A l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- ⤴ A la conformité et à la qualité des produits alimentaires et à l'alimentation animale ;
- ⤴ A la traçabilité des produits animaux dont ils assurent la certification ;
- ⤴ Au contrôle des produits importés dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale, sous réserve des compétences de la DiRECCTE, de la DRAAF et de la DGDDI ;
- ⤴ A la certification à l'export des mêmes produits ;
- ⤴ A la loyauté des transactions commerciales ;
- ⤴ A la protection économique des consommateurs ;
- ⤴ Au respect des règles en matière de ventes soumises à déclaration et de pratiques commerciales réglementées.

Ils concourent :

- ⤴ A la prévention des risques sanitaires ;
- ⤴ A la gestion des alertes, des suspicions de toxi-infections alimentaires et des signalements émanant des administrations centrales, principalement DGAL et DGCCRF, ou d'autres interlocuteurs ;
- ⤴ A la prévention des crises ;
- ⤴ A la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- ⤴ Au traitement des demandes des consommateurs et des professionnels ;
- ⤴ A la lutte contre l'économie souterraine.

Article 4

Le service Santé et Protection Animales et Environnement veille :

- ⤴ A la santé animale, au suivi sanitaire des élevages ;
- ⤴ A la lutte contre les épizooties majeures et les maladies animales transmissibles à l'homme ;
- ⤴ A la traçabilité des animaux ;
- ⤴ A la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive ;
- ⤴ Aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
- ⤴ A l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exerçant des activités agricoles et agroalimentaires ;
- ⤴ A l'inspection des établissements procédant à l'élimination et la valorisation des sous-produits animaux.

Il contrôle :

- ⤴ L'exercice de la médecine vétérinaire ;
- ⤴ La délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

Il concourt :

- ✧ A la surveillance sanitaire des cheptels et au maintien de leur bon état ;
- ✧ A la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions, préservant la santé publique et l'environnement ;
- ✧ Aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire ;
- ✧ A la certification sanitaire des animaux et de leurs produits, ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires les concernant ;
- ✧ A la prévention des risques sanitaires ;
- ✧ A la prévention et à la gestion des crises ;
- ✧ A la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques.

Il est en outre chargé, en relation avec les communes et avec les forces de l'ordre, de l'application de la législation sur les chiens dangereux.

Il assure le rôle de « guichet unique » pour les ICPE dont la DDPP a la charge.

Article 5

Le service Sécurité des Produits Industriels met en œuvre dans son domaine de compétences les politiques relatives à la protection et à la sécurité physique, juridique et économique des consommateurs.

Il veille :

- ✧ A la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits industriels ;
- ✧ A la loyauté des transactions en matière de produits industriels.

Il contrôle :

- ✧ Les règles d'information et de protection des consommateurs, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
- ✧ Les ventes soumises à déclaration, les pratiques commerciales réglementées.

Il concourt :

- ✧ A la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- ✧ A la gestion des alertes et des signalements émanant de l'administration centrale DGCCRF ou d'autres interlocuteurs ;
- ✧ Au contrôle des produits industriels importés et exportés ;
- ✧ Au traitement des demandes des consommateurs et des professionnels ;
- ✧ A la lutte contre les contrefaçons et l'économie souterraine ;
- ✧ A la prévention des risques d'accidents domestiques et des crises.

Article 6

Le service Sécurité et Qualité des Services met en œuvre, dans son domaine de compétences, les politiques relatives à la protection et à la sécurité juridique et économique des consommateurs.

Il veille :

- ✧ A la conformité, à la qualité et à la sécurité des prestations de service ;
- ✧ A la loyauté des transactions en matière de prestations de service.

Il contrôle :

- ✧ Les règles d'information et de protection des consommateurs, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
- ✧ Les ventes soumises à déclaration, les pratiques commerciales réglementées.

Il concourt :

- ✦ A la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- ✦ Au traitement des demandes des consommateurs et des professionnels ;
- ✦ A la lutte contre l'économie souterraine.

Article 7

- Le Service de l'Education Routière assure :

- ✦ Le déroulement des examens des permis de conduire en assurant la répartition des places, la gestion des centres et le passage des examens ;
- ✦ L'Education routière.

Article 8

Le Bureau de la Prévention des Risques a en charge :

- ✦ La présidence des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de première catégorie et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- ✦ La présidence et le secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- ✦ La présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping ;
- ✦ La présidence et le secrétariat de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- ✦ L'homologation des chapiteaux, tentes et structures ;
- ✦ L'instruction des demandes d'agrément des organismes de formation des personnels chargés des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) ;
- ✦ D'assurer le secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), de piloter et veiller à l'harmonisation des sous-commissions et commissions instituées par la CCDSA ;
- ✦ De participer, lorsque la présence de la DDPP est nécessaire, aux sous-commissions départementales découlant de la CCDSA ;
- ✦ De produire lors de certaines manifestations publiques l'avis préalable consultatif adressé au maire au titre de la sécurité contre le risque d'incendie et de panique.

Article 9

Le pôle d'appui aux enquêtes est chargé du contentieux pénal relevant des tribunaux judiciaires de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon ainsi que du contentieux administratif mis en œuvre par les agents de la DDPP.

Article 10

Le pôle « Commande publique » veille :

- ✦ A l'égalité d'accès à la commande publique ;
- ✦ A la surveillance du bon fonctionnement concurrentiel des marchés.

Article 11

L'arrêté du n° 13-2015-10-30-010 du 30 octobre 2015 est abrogé.

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille le 12 Février 2020,

Pour le préfet et par délégation,

**La directrice départementale de la protection
des populations des Bouches-du-Rhône.**

Signé

Mme Sophie BERANGER-CHERVET

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2020-02-11-009

ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production à P&CO FORMATION CONSEIL
235, Avenue de Coulin – 13420 GEMENOS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur
UD des Bouches-du-Rhône - SACIT**

ARRETE

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à P&CO FORMATION CONSEIL.
235, Avenue de Coulin – 13420 GEMENOS**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

VU la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

VU l'avis favorable à l'inscription de la société **P&CO FORMATION CONSEIL – 235, Rue de Coulin – 13420 GEMENOS** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 6 février 2020 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

CONSIDERANT que la société **P&CO FORMATION CONSEIL** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **P&CO FORMATION CONSEIL- 235, Avenue de Coulin – 13420 GEMENOS**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er}, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Marseille, le 11 février 2020

P/ Le Préfet et par délégation et
par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du- Rhône de la DIRECCTE PACA
La Directrice Adjointe

Cécile AUTRAND

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-02-11-005

Arrêté autorisant la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer du poisson dans le chenal alimentant l'étang de la Tuilière (VITROLLES) et à le transporter



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement

ARRETE

autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson dans le chenal alimentant l'étang de la Tuilière (Vitrolles) et à le transporter

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
 - VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté n° 2015215-101 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe d'Issemio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 7 février 2020,
 - VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 11 février 2020,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- ROSSI Luc
- CONAN Sébastien
- BROC Alain
- BERIDON Jean Louis
- BAUDOIN Thibaut
- PERONA Guy
- ROCHER Adrien
- MOUGIN Clément

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'opération prévue le 17 février 2020.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif une pêche électrique de sauvegarde pour cause de curage du chenal du lac de la Tuilière.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le chenal du lac de la Tuilière sur la commune de Vitrolles.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel « Héron » et « Martin pêcheur » de dream électronique, un EFKO ou autre matériel électrique répondant aux normes et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront relâchés dans les cours d'eau les plus adaptés à leur biologie le jour même de leur capture, hormis pour les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques qui seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération (DDTM13) avec copie au Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet du département où a été réalisée l'opération (DDTM13) et au Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

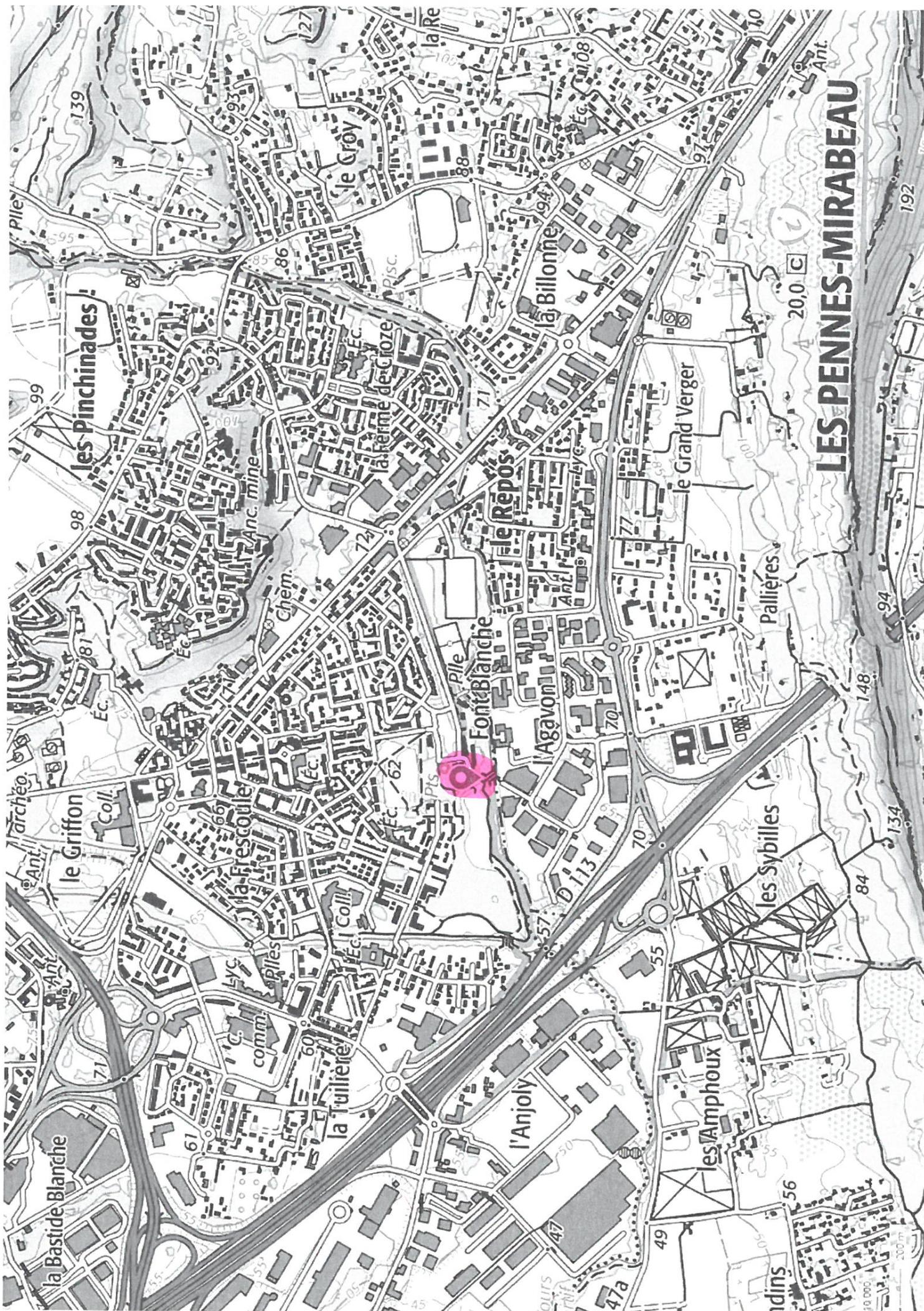
Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 février 2020

SIGNE

L'Adjoint à la Cheffe du Pôle Milieux Aquatiques
du Service Mer Eau Environnement

Arnaud VERQUERRE



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-02-12-007

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de la truite du bailli à ST Cannat



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**
Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

ARRETE

RELATIF A L'AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA TRUITE DU BAILLI A ST CANAT.

LE PREFET

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 434-27,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture.
- VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-50 du 19 février 2003 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016, relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la truite du bailli,

- VU la demande formulée par l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique Association Marseille Aubagne de Pêche, en la personne de M. Robert CHAUVIN en date du 07 février 2020,
- VU la lettre de démission de M.CONAND, président de l'AAPPMA de la truite du Bailli en date du 10 novembre 2019,
- VU la lettre de démission de M.ROBERT, trésorier de l'AAPPMA de la truite du Bailli en date du 10 novembre 2019,
- VU le procès verbal de l'assemblée extraordinaire de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la truite du bailli qui c'est tenu le 10 novembre 2019,
- VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 février 2020,

SUR proposition du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé, est accordé aux personnes suivantes :

- M.CHAUVIN Robert pour le poste de président de l'AAPPMA la truite du Bailli,
- M.BOUFLET Jacques pour le poste de trésorier de l'AAPPMA la truite du Bailli,

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.435.35 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Modification de l'agrément

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016, relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique la truite du Bailli, est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique la truite du Bailli, et à la fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches du Rhône.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 Février 2020

SIGNE

La Chef du Pôle Milieux Aquatiques du
Service Mer Eau Environnement de la
DDTM13

Sophie CAPLANNE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-06-013

APG 2020 FONDS DE DOTATION APS SOLIDARITE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Elections et de la Règlementation

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION APS SOLIDARITE»

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION APS SOLIDARITE», dont le siège est situé à CHATEAURENARD (13160) – 10, Bureau Parc des Baumes, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont :

- réparations et rénovations effectuées sur les fauteuils roulants sollectés afin qu'ils puissent être remis gracieusement à des personnes en difficultés qui ne pourraient pas les acquérir ou les louer.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- notre site internet www.apssolidarite.com, réunions d'informations dans les organisation d'entreprises, fascicules remis ou envoyés aux entreprises, 3 soirées caritatives organisées pour la collecte de fonds.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-06-012

APG 2020 FONDS DE DOTATION EUGENIE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Elections et de la Règlementation

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION EUGENIE»

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION EUGENIE», dont le siège est situé à CARRY LE ROUET (13620) – 12, Avenue Draïo de la Mar, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont :

- soutien moral par la mise à disposition d'intervenants salariés par le fonds à titre gratuit,
- soutien financier dans l'acquisition de matériel médical de confort pour nos aînés bénéficiaires les plus démunis.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- site internet, plateforme Hello-ass et tudigo.co, flyers, plaquettes d'information disponibles au CCAS et Mairies- Mécénat entreprises.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la présidente du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

signé

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-06-011

APG 2020 FONDS DE DOTATION FONDAHER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Elections et de la Règlementation

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION FONDAHER»

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION FONDAHER» , dont le siège est situé à 35 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont :

- le financement de projets dans le domaine de l'insertion professionnelle permettant une valorisation de la personne bénéficiaire et un retour durable à l'emploi.
- le financement de projets dans le domaine de l'insertion sociale par la création d'entreprise.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- presse, tracts, mail , conférences, organisation de manifestations de charité et/ou sportives

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

signé

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 — Téléphone : 04.84.35.40.00 –
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-04-021

APG 2020 FONDS DOTATION ESPOIR AU SOMMET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Elections et de la Règlementation

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION ESPOIR AU SOMMET»

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION ESPOIR AU SOMMET», dont le siège est situé à Marseille (13008) – 322, Av du Prado – Résidence Le Grand Pavois, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- soutenir toute structure d'intérêt général, dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation ESPOIR AU SOMMET ;
- apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation ESPOIR AU SOMMET.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- site internet, formulaires papiers, médias locaux, régionaux et/ou nationaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 – Téléphone : 04.84.35.40.00 –
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-06-010

**APPEL PUBLIC A LA GENEROSITE 2020 POUR LE
FONDS DE DOTATION RESSOURCE**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Elections et de la Règlementation

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION RESSOURCE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION RESSOURCE», dont le siège est situé à Aix-en-Provence (13851) – 1140, Rue Ampère – Pôle d'activités, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont :

- soutien au projet de Centre de Soutien et d'Accompagnement Thérapeutique aux personnes atteintes du cancer par l'association RESSOURCE.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- site internet du fonds de dotation, et plus largement par tout moyen de communication adapté (tracts, mails, conférences...).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

signé

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-12-006

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION / MAIRIE
DE PEYROLLES EN PROVENCE**



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 4316

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0047

COMMUNE DE PEYROLLES EN PROVENCE

Arrêté portant autorisation provisoire

d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de PEYROLLES EN PROVENCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection situé : Sur la commune de PEYROLLES EN PROVENCE ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

Considérant la date de dépôt en préfecture d'un dossier complet ;

VU l'urgence ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur le Maire de PEYROLLES EN PROVENCE** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0047**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable 4 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application de sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de PEYROLLES EN PROVENCE, 9 Place de l'hôtel de ville 13860 PEYROLLES EN PROVENCE**.

Marseille, le 12/02/2020

Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Signé
Olivier de Mazières

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-02-11-008

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société
PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE, sise formes
3 à 6 du Grand Port Maritime de Marseille (2ème)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 11 février 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Olivia CROCE
Tel : 04.84.35.42.68
n°2020-15-MED

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE
située aux formes 3 à 6 du Grand Port Maritime de Marseille (2ème)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu la télédéclaration du 17 juin 2019 faite par la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE pour les installations relevant des rubriques 2930 1-b et 2-b, 2940 2-b, 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées au niveau des formes 3 à 6 du Grand Port Maritime de Marseille,

Vu la visite de l'inspection de l'environnement réalisée sur le site le 24 juin 2019 et la lettre de conclusion de cette visite adressée à la société le 25 juillet 2019,

Vu le courrier du 29 juillet 2019 informant la société que sa déclaration du 17 juin 2019 susvisée est conforme aux dispositions réglementaires applicables aux installations relevant du régime déclaratif,

Vu les informations complémentaires transmises par la société par courriels en date des 15 et 29 novembre 2019 sur son activité de peinture,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 janvier 2020,

Vu la lettre de procédure contradictoire accompagnée du rapport de l'inspection de l'environnement du 6 janvier 2020 et du projet d'arrêté de mise en demeure, adressée à la société le 16 janvier 2020,

Vu le courrier du 29 janvier 2020 par lequel la société a produit ses observations,

Considérant que la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE exploite une installation de réparation, d'entretien et de peinture de navires située au niveau des formes 3 à 6 du Grand Port Maritime de Marseille (2ème),

Considérant que les éléments transmis par la société par courriels en date des 15 et 29 novembre 2019 confirment que la quantité de peinture susceptible d'être appliquée dans ses installations est supérieure à 100 kg par jour,

Considérant que la société exerce en conséquence une activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature susvisée, sans disposer de l'autorisation préfectorale requise pour cette activité,

.../...

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L512-1 et R512-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

La société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE, dont le siège social est situé 5 boulevard des bassins de radoub à MARSEILLE (2ème), exploitant une installation d'entretien, de réparation et de peinture de navires au niveau des formes 3 à 6 du Grand Port Maritime de Marseille (2ème), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation :

- en déposant, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, auprès du préfet des Bouches-du-Rhône une demande d'autorisation d'exploiter,

ou

- en procédant, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la réduction de ses activités dans les limites prévues dans sa déclaration en date du 17 juin 2019.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE, publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

.../...

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

-La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
-Le Maire de Marseille,
-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
-Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
-Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA – délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
-Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 février 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé Juliette TRIGNAT

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-02-12-001

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN
PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DU
BARRAGE DE BIMONT A
SAINT-MARC-JAUMEGARDE**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

MARSEILLE, LE 12 FÉVRIER 2020

REF. N°000312

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DU BARRAGE DE BIMONT À SAINT-MARC-JAUMEGARDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'étude de danger ;

VU l'avis des maires ;

VU l'avis de la société du canal de Provence, exploitante du Barrage de Bimont ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du lundi 16 décembre 2019 au jeudi 16 janvier 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directeur de cabinet.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention du Barrage de Bimont à Saint-Marc-Jaumegarde, exploité par la Société du Canal de Provence annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté du 10 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les communes situées dans le périmètre PPI doit élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence et le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur de la Société du Canal de Provence, les maires des communes et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Pierre DARTOUT